



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/8389/Add.1
9 décembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session
Point 40 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale, pour information, le rapport complémentaire ci-joint que lui a soumis le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 2727 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		3
INTRODUCTION	1 - 10	4
I. ANALYSE DE TEMOIGNAGES COMPLEMENTAIRES ET CONCLUSIONS S'Y RAPPORTANT	11 - 33	7
A. Allégations relatives à des annexions et à l'établissement de colonies	11 - 16	7
B. Allégations relatives à des transferts de population et au refus du droit de retour	17 - 22	10
C. Allégations concernant des mauvais traitements infligés à des détenus	23 - 30	13
D. Autres allégations	31 - 33	17
II. SUPPLEMENT A LA RECOMMANDATION FIGURANT AU CHAPITRE V DU DEUXIEME RAPPORT DU COMITE SPECIAL ...	34 - 38	18
III. ADOPTION DU RAPPORT	39	21
ANNEXES		
I. VERSION ABREGEE DU RAPPORT ENVOYE LE 29 AVRIL 1969 AU GOUVERNEMENT ISRAËLIEN PAR <u>AMNESTY INTERNATIONAL</u>		
II. M. MOAYAD EL-BAHSH - RAPPORT DES AUTORITES ISRAËLIENNES PRESENTE A <u>AMNESTY INTERNATIONAL</u>		
III. RAPPORT MEDICAL CONCERNANT M. MOAYAD BAHSH, 22 ANS, ETABLI PAR LE DR T. H. H. WADE		

LETTRE D'ENVOI

Le 10 décembre 1971

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de vous présenter, ainsi que l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 2727 (XXV), un rapport complémentaire au deuxième rapport qu'il a adopté et vous a présenté le 17 septembre 1971 (A/8389 et Corr.1). Ce rapport complémentaire a été établi afin d'attirer votre attention, ainsi que celle de l'Assemblée générale, sur des renseignements dont le Comité n'avait pas connaissance lorsqu'il a établi le deuxième rapport.

De l'avis du Comité spécial, l'événement le plus important depuis l'adoption de son deuxième rapport est la décision annoncée par le Comité international de la Croix-Rouge selon laquelle cet organisme avait reconsidéré sa position et était prêt à se charger de toutes les tâches assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions de Genève. Comme le Gouvernement israélien a refusé de recevoir le Comité spécial et de coopérer avec lui, mais a permis au Comité international d'exercer ses activités dans les territoires occupés, le Comité spécial juge extrêmement souhaitable et nécessaire que les dispositions voulues soient prises pour permettre au Comité international de s'acquitter sans retard des fonctions qui lui incombent en tant que Puissance protectrice dans les territoires occupés du Moyen-Orient.

L'Assemblée générale voudra peut-être examiner la question de savoir s'il est nécessaire ou non qu'à partir du moment où le Comité international commencera effectivement à agir en qualité de Puissance protectrice, le Comité spécial poursuive ses activités.

En mon nom personnel et au nom de mes deux collègues du Comité spécial, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé
d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de
l'homme de la population des
territoires occupés,

(Signé) H. S. AMERASINGHE

Son Excellence
U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

/...

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2727 (XXV) du 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins".
2. Le 17 septembre 1971, le Comité spécial a présenté au Secrétaire général son deuxième rapport (A/8389/et Corr.1), établi d'après les renseignements que le Comité avait pu recueillir avant cette date. Depuis lors, un certain nombre de faits nouveaux intéressant le mandat du Comité ont été portés à son attention, et ce dernier a établi le présent document pour compléter son deuxième rapport.
3. Les renseignements donnés dans le présent rapport complètent ceux qui figurent au chapitre III du deuxième rapport (A/8389 et Corr.1). En outre, le Comité spécial a ajouté quelques observations concernant le chapitre V du deuxième rapport, où figurent ses recommandations.
4. Le Comité spécial a pris note de la déclaration faite par la Mission permanente d'Israël le 15 octobre 1971 (A/8472) à l'occasion de la publication du deuxième rapport. Dans cette déclaration, le Gouvernement israélien a réaffirmé les raisons de son refus de coopérer avec le Comité spécial. En outre, le Gouvernement israélien a déclaré que "des témoins se sont présentés devant le Comité à qui ils ont raconté des histoires à fendre le coeur comme quoi leurs infirmités, cécité par exemple, étaient dues aux 'tortures israéliennes', et que le Comité semble avoir volontiers accepté de telles absurdités". D'après la déclaration de ce gouvernement, les "récits de déportation massive d'Arabes" vivant dans les territoires occupés seraient "absolument faux" et le Comité spécial est accusé d'avoir "répandu de tels récits".
5. Dans sa déclaration, la Mission d'Israël affirme que la population arabe des territoires occupés "jouit de la tranquillité, de la prospérité, du respect de ses droits de l'homme dans une mesure inconnue dans ces territoires avant 1967". La déclaration mentionne également le programme de voyages d'été comme "un autre fait qui devrait suffire à illustrer la fausseté du témoignage sur lequel le Comité s'appuie si volontiers dans son rapport". Dans le cadre de ce programme, les Arabes sont autorisés à rendre visite à leurs parents et amis vivant dans les

territoires occupés et à visiter Israël lui-même. D'après la déclaration de la Mission permanente d'Israël, le nombre de ces visiteurs a atteint "plus de 100 000" en 1971, contre 17 000 en 1968, 23 000 en 1969 et 55 000 en 1970.

6. Le Comité spécial a également pris note de la déclaration publiée le 21 octobre 1971 par la Mission de la Jordanie auprès de l'Organisation, au sujet de son rapport (A/8478). Dans cette déclaration, la mission de Jordanie qualifie le rapport de "bien documenté et objectif".

7. Sans vouloir se lancer dans des polémiques, le Comité spécial croit devoir préciser, par souci d'objectivité, que les accusations formulées dans la déclaration de la Mission d'Israël sont trop vagues pour être réfutées point par point. La mission israélienne ne se réfère à aucun des cas précis mentionnés dans le rapport du Comité spécial, et ne donne pas non plus de renseignements pouvant permettre d'établir la réalité des faits. Or, comme il l'a déclaré à plusieurs reprises, le Comité spécial souhaiterait obtenir de tels renseignements. Quant à l'affirmation de la Mission d'Israël selon laquelle le système des visites autorisées pendant l'été "devrait suffire à illustrer la fausseté du témoignage" sur lequel le Comité s'appuie, ce dernier renvoie aux observations qu'il a faites à ce sujet dans son deuxième rapport (A/8389 et Corr.1, par. 74) ainsi qu'aux paragraphes 21 et 22 du présent rapport.

8. Comme l'a déclaré le Comité spécial dans ses premier et deuxième rapports (A/8089^{1/} et A/8389 et Corr.1), il est tenu en vertu de son mandat de recueillir des témoignages en vue d'établir s'il existe ou non des politiques et des pratiques affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de 1967. Le Comité spécial a donné une interprétation de son mandat dans son premier rapport^{2/} et réaffirmé celle-ci dans son deuxième rapport (A/8389 et Corr.1, chap. II). Cette interprétation est valable pour le

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

2/ Ibid., chap. II.

présent rapport complémentaire. En bref, le Comité spécial considère que l'Assemblée générale l'a prié d'enquêter sur les pratiques et politiques du Gouvernement israélien affectant les droits de l'homme - c'est-à-dire ceux que le Conseil de sécurité désigne comme les droits "essentiels et inaliénables" dans sa résolution 237 (1967) et ceux qui sont énoncés dans certains instruments de droit international, tels que les troisième et quatrième Conventions de Genève^{3/} - de la population des territoires qu'Israël a occupés à la suite des hostilités de juin 1967.

9. C'est en se conformant à cette interprétation que le Comité spécial a effectué son enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés. Dans l'accomplissement de son mandat pendant l'année écoulée, le Comité spécial a accordé la priorité aux témoignages corroborant des témoignages antérieurs ou pouvant eux-mêmes être corroborés^{4/}.

10. Pour l'établissement du présent rapport, le Comité spécial a continué à suivre les récits d'incidents parus dans la presse israélienne et dans la presse étrangère, ainsi que les déclarations des membres du Gouvernement israélien et d'autres personnalités israéliennes. Il a également tenu compte des renseignements contenus dans des documents récents de l'ONU, tels que les rapports spéciaux du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient concernant les opérations menées dans les camps de réfugiés de Gaza (A/8383 et Add.1) ainsi que des déclarations faites à ce sujet comme celles qui ont été publiées par le Gouvernement israélien d'une part (A/8432) et par l'Organisation de libération de la Palestine, d'autre part (A/8395-S/10328). En outre, le Comité spécial a reçu des renseignements complémentaires sur des cas dont il avait fait mention dans son deuxième rapport.

^{3/} Voir ibid., par. 36-38; voir également, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), Nos 972 et 973.

^{4/} A/8389 et Corr.1, par. 36.

I. ANALYSE DE TEMOIGNAGES COMPLEMENTAIRES
ET CONCLUSIONS S'Y RAPPORTANT

A. Allégations relatives à des annexions et à l'établissement
de colonies

11. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a exprimé la conviction que le Gouvernement israélien poursuivait dans les territoires occupés une politique d'annexion et d'établissement de colonies. Il a cité un certain nombre de faits qui venaient à l'appui de cette conclusion (A/8389 et Corr.1, par. 47) et notamment des déclarations expresses de ministres et de dirigeants israéliens qui, à son avis, faisaient apparaître clairement que c'était bien là la politique poursuivie. Depuis l'adoption de son rapport, le Comité spécial a pris connaissance de nouvelles déclarations dans le même sens, telles que celle du Premier Ministre d'Israël, Mme Goda Meir, qui était citée dans le Jerusalem Post du 10 octobre 1971. Selon ce journal, le Premier Ministre a déclaré :

"Nos frontières sont déterminées par les populations qui vivent de part et d'autre. Si nous reculons, les frontières reculeront avec nous. Dans ces conditions, le danger réside en ce que quelqu'un d'autre définisse les frontières à notre place."

12. Le Comité spécial a recueilli de nouvelles communications concernant l'établissement de colonies par les Israéliens dans les territoires occupés. Il avait déjà cité des renseignements semblables dans son deuxième rapport [A/8389 et Corr.1, par. 48 d)]. Il estime que l'on doit citer les nouveaux articles suivants étant donné qu'ils apportent des preuves supplémentaires de l'existence de la politique qui consiste à annexer les territoires occupés et à y établir des colonies :

a) L'article paru dans le journal israélien Ma'ariv du 13 septembre 1971, qui fait état d'une déclaration du Directeur de la Division du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale. Ce dernier a annoncé que, depuis les hostilités de juin 1967, 32 nouvelles colonies avaient été établies dans les territoires occupés, dont sept au cours de l'année écoulée. Il est dit dans le même article que l'on prévoyait d'installer six nouvelles colonies au cours de l'année suivante, trois sur les hauteurs de Golan, deux dans la vallée du Jourdain et une dans la bande de Gaza;

b) L'article paru dans le Jerusalem Post du 14 septembre 1971 concernant l'établissement de colonies à Kfar Etzion;

c) La nouvelle publiée dans le Jerusalem Post du 20 octobre 1971 selon laquelle les autorités israéliennes avaient achevé de clôturer 4 000 dunams de terres près de Deir Iel-Balah, dans la zone de Gaza, "dans le cadre d'un projet plus vaste visant à établir six colonies juives dans la zone". Selon cet article, la superficie totale de ces colonies sera de 34 000 dunams;

d) L'article paru le 10 novembre 1971 dans le Jerusalem Post selon lequel une treizième colonie avait été établie sur les hauteurs de Golan;

e) L'article publié le 28 septembre 1971 dans le Jerusalem Post selon lequel les colonies établies à Hébron et qui portent le nom de Kiryat Arba étaient constamment agrandies. Selon cet article, le Ministère du logement du Gouvernement israélien a établi un plan directeur prévoyant l'installation de 900 familles. Il est question dans le même article du fondateur et porte-parole du premier groupe de personnes qui s'est installé au Park Hotel d'Hébron au moment de la Pâque juive de 1968 et "y est resté". A cet égard, le Comité spécial a pris note de la lettre datée du 3 juin 1968 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie (A/7103)^{5/}, où il est déclaré ce qui suit :

"En avril 1968, environ 80 Juifs orthodoxes se sont installés au Park Hotel dans la banlieue nord de la ville /Hébron/, dans le but avoué de célébrer la Pâque, mais ils ont ensuite annoncé qu'ils étaient venus avec l'intention de rester. Peu après, ils ont cherché à louer des maisons et des magasins, mais les citoyens n'ont pas accepté leurs offres. Le maire d'Al Khalil /Hébron/ a envoyé un télégramme au Premier Ministre d'Israël, demandant le départ de ce groupe de Juifs. Pour cette raison, ils l'ont injurié et lui ont demandé de retirer sa demande. Le maire ayant refusé, ils ont manifesté dans les rues et proclamé qu'ils resteraient pour accomplir leur tâche, qui participait de la 'rédemption de la Terre d'Israël'. Leurs actes de provocation ont continué et le Gouvernement israélien n'est pas intervenu."

13. Il est indiqué dans la même lettre qu'une délégation envoyée par les habitants d'Hébron a été reçue par le Gouverneur militaire le 9 mai 1968 et a protesté contre l'installation de Juifs dans la ville, attirant "son attention sur le fait que leur présence était une menace pour la sécurité

^{5/} Imprimée dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, 23ème année, Supplément d'avril, mai et juin 1968, document S/8609.

publique et que leur séjour aurait de graves conséquences". Il est fait mention, dans la lettre du représentant de la Jordanie, d'une visite que M. Yigal Allon, alors ministre du travail, a rendue au groupement religieux en question et au cours de laquelle, selon la lettre, le Ministre "l'a assuré de son plein appui".

14. Le Comité spécial a également pris note de la réponse du Gouvernement israélien aux allégations contenues dans la lettre du Gouvernement jordanien. Le texte en est le suivant (A/7105)^{6/} :

"Cette lettre grossit et déforme la question.

Un petit groupe de Juifs pieux, accompagnés de leur famille, a été, de sa propre initiative, s'installer à Hébron, ville qui, pour les Juifs, est riche en souvenirs historiques et religieux vénérables.

Il n'y a aucune raison valable pour que leurs voisins n'acceptent pas de vivre avec eux paisiblement et de façon amicale, contribuant ainsi à apaiser les souvenirs tragiques des massacres des Juifs d'Hébron de 1929."

15. Outre les articles précédemment mentionnés, le Jerusalem Post a signalé, le 6 octobre 1971, une protestation du maire d'Hébron, Sheikh Mohammed Ali Ja'abari, contre la réquisition de 1 000 dunams de terres "en vue d'agrandir la colonie juive de Kiryat Arba dans le secteur". Toutefois, le même article cite un communiqué de la radio israélienne selon lequel un fonctionnaire du Gouvernement militaire aurait déclaré que 230 dunams seulement avaient été expropriés "pour des raisons de sécurité" et qu'en fait 6 dunams avaient été effectivement occupés, les propriétaires ayant reçu une indemnité adéquate.

16. De l'avis du Comité spécial, ces lettres, les articles cités ci-dessus, ainsi que les articles relatifs à l'installation de colonies à Hébron dont il est fait mention dans son deuxième rapport [A/8389 et Corr.1, par. 48 d), iv) et viii)] confirment l'existence d'une politique d'annexion et d'établissement de colonies.

^{6/} Ibid., document S/8626.

B. Allégations relatives à des transferts de population
et au refus du droit de retour

17. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a fait mention d'un certain nombre d'articles de journaux selon lesquels plusieurs milliers de personnes ont été déplacées hors des trois principaux camps de Gaza. Le Comité spécial a noté que selon des sources israéliennes officielles ces transferts de population avaient été rendus nécessaires par de nouvelles mesures de sécurité, telles que la construction de routes plus larges à l'intérieur des camps afin de faciliter la circulation des patrouilles et d'y maintenir l'ordre. Le Comité spécial a noté que la plupart des personnes dont les logements de réfugiés avaient été détruits pour permettre la construction de ces routes ont été obligées d'aller sur la rive occidentale et à El Arish, cependant que quelques-unes auraient trouvé refuge auprès d'autres familles dans le périmètre de Gaza [A/8389, Corr.1, par. 48 h]7.

18. Depuis l'adoption de son deuxième rapport, le 17 septembre 1971, le Comité spécial a pris note de nouveaux articles publiés ultérieurement dans divers journaux et de lettres adressées par des gouvernements, ainsi que de deux rapports spéciaux établis par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en ce qui concerne l'effet sur les réfugiés de Palestine de ces opérations (A/8383 et Add.1). Selon ces renseignements, des milliers de logements ont été démolis dans les trois principaux camps de réfugiés de Gaza et leurs habitants ont été dispersés dans différentes régions et privés, dans de nombreux cas, de l'assistance humanitaire qu'ils recevaient de l'Office. Ceci a été confirmé par la suite dans la déclaration qu'a faite la délégation d'Israël le 26 novembre 1971, au cours de la 788ème séance de la Commission politique spéciale.

19. A la suite de la publication des renseignements mentionnés plus haut est parue dans le Jerusalem Post du 21 octobre 1971 une information selon laquelle les autorités israéliennes avaient décidé de placer en 1972, "sur une base volontaire", 3 000 autres familles des camps de réfugiés de Gaza en vue de les installer dans des logements permanents. Selon cet article, 2 000 familles devaient être réinstallées au voisinage de villes situées dans la bande de Gaza et 1 000 autres

seraient transférées sur la rive occidentale. L'article indique que ce transfert devrait être achevé au printemps de 1972 en vue de réduire l'encombrement des camps. Il cite des déclarations des autorités selon lesquelles elles se verraient dans l'obligation de reprendre les opérations de "réduction de la densité de la population" dans les camps de réfugiés si l'on s'opposait au plan de réinstallation. Selon cet article, le coût unitaire des nouveaux logements serait de 3 000 livres israéliennes et le financement serait assuré par le Gouvernement militaire, l'UNRWA et les réfugiés eux-mêmes. Selon un article paru dans le Jerusalem Post du 22 octobre 1971, un porte-parole du Ministère de la défense aurait démenti les informations relatives à la fourniture de logements de remplacement et aux sources de financement de ces nouveaux logements. Le Comité spécial note que ce porte-parole officiel ne nie pas, cependant, que le Gouvernement israélien ait l'intention déclarée de déplacer 3 000 familles des camps de réfugiés d'ici au printemps prochain.

20. Cela étant, le Comité spécial considère que les transferts que l'on se propose d'effectuer ainsi que ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent au cours des opérations de "réduction de la densité de population" ne se justifient pas. Le Comité spécial tient à réitérer l'opinion qu'il a émise dans son deuxième rapport selon laquelle les raisons de sécurité n'offrent pas de justification aux transferts arbitraires de population auxquels la Puissance occupante procède pour pouvoir construire de nouvelles routes dans le secteur ainsi évacué. Il considère les transferts arbitraires de population comme inutiles, injustifiés et effectués en violation de la quatrième Convention de Genève.

21. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a parlé du programme de visites qui permet à des Palestiniens vivant en dehors des territoires occupés de rendre visite à des parents et amis pendant les trois mois de l'été. Le Comité spécial a noté que la délégation d'Israël, lors du débat consacré au rapport du Comité qui a eu lieu au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, avait fait valoir que ce programme témoignait de la politique de son gouvernement dans les territoires occupés. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a indiqué que, bien que le programme des visites estivales puisse être considéré comme un aspect

positif de la politique israélienne à l'égard des territoires occupés, il ne saurait remplacer la reconnaissance du droit des réfugiés à rentrer dans leurs foyers et il ne modifie en rien la politique de colonisation des territoires occupés proclamée par le Gouvernement israélien ou le fait que plusieurs centaines de personnes ont été expulsées de leurs foyers dans les territoires occupés en vertu d'arrêts officiels de déportation censément pris par les autorités israéliennes au titre des Defence (Emergency) Regulations, 1945 (A/8389 et Corr.1, par. 7⁴).

22. A cet égard, le Comité spécial note la déclaration faite par la délégation d'Israël à la 788^{ème} séance de la Commission politique spéciale aussi bien que les informations selon lesquelles le programme des visites estivales pour 1971 avaient permis l'entrée de 80 000 à 106 000 visiteurs. Il note que le programme a pris fin au milieu du mois de septembre 1971 et que tous les visiteurs ont quitté les territoires occupés. Le 3 octobre 1971, le Jerusalem Post a signalé que plusieurs milliers de visiteurs arabes qui s'étaient rendus dans les territoires occupés au cours de l'été avaient demandé, avant de quitter ces territoires, à y rester. Selon l'article en question, le Gouverneur militaire de la rive occidentale aurait déclaré que ces demandes seraient prises en considération en vertu des arrangements visant à assurer la réunion des familles.

C. Allégations concernant des mauvais traitements infligés à des détenus

23. Dans son deuxième rapport au Secrétaire général (A/8389 et Corr.1, par 64), le Comité spécial a évoqué entre autres le cas de Moayyad Osman Badawi El-Bahsh, âgé de 22 ans, qui a été arrêté en décembre 1967 à Naplouse et déporté le 7 septembre 1970. Le Comité spécial a précisé qu'El-Bahsh s'était présenté devant lui à Beyrouth le 14 juillet 1971. El-Bahsh était, à l'époque, encore en traitement à Londres. Le bras gauche du témoin présentait des signes de complète paralysie; El-Bahsh a affirmé que son état était dû à des sévices qu'il avait subis au moment de son arrestation. Il avait informé le Comité qu'il avait été torturé par l'électricité, qu'on lui avait posé des attaches sur les oreilles et les parties génitales et un cercle métallique autour de la tête et qu'on l'avait aussi écartelé, un de ses bras étant attaché à un poteau et l'autre à une porte que l'on ne cessait d'ouvrir et de refermer. Il a affirmé qu'il avait été pendu par les poignets à une fenêtre et qu'un soldat avait sauté à plusieurs reprises sur les fers maintenant ses jambes, ce qui avait causé la paralysie du bras gauche. A ce propos, le Comité spécial a évoqué le témoignage de Najib El-Ahmed, qui avait été entendu par lui le 16 avril 1970, et qui avait déclaré qu'il avait rencontré El-Bahsh à l'infirmerie de la prison de Naplouse en 1968 où ils avaient passé ensemble plus de 30 jours et qu'El-Bahsh avait eu "le côté gauche partiellement paralysé jusqu'à l'épaule". El-Bahsh a fait savoir au Comité spécial qu'en 1968 il avait reçu en prison la visite d'un représentant d'"Amnesty International".

24. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a également fait savoir qu'Amnesty International avait adressé un rapport concernant le cas d'El-Bahsh au Gouvernement israélien et que bien que ce rapport n'eût pas été communiqué au Comité, celui-ci avait reçu d'Amnesty International une copie des observations du Gouvernement israélien concernant le cas en question. Le Comité spécial citait l'opinion des médecins israéliens telle qu'elle figurait dans la réponse du Gouvernement israélien à Amnesty International, opinion selon laquelle "les examens médicaux avaient prouvé que, d'un point de vue tout à fait objectif, il n'y avait aucun signe de paralysie ou de blessure au bras gauche" et qu'El-Bahsh

semblait souffrir d'une paralysie hystérique, "l'état mental du patient étant apparemment à l'origine du mal puisqu'il n'y avait aucune preuve objective que les nerfs étaient atteints". Le Comité spécial citait le rapport des médecins israéliens, où il était précisé ce qui suit :

"La radiographie de Moayyad [El-Bahsh] prise le 18 février 1968 et les examens médicaux ultérieurs montrent que la plainte selon laquelle son bras gauche aurait été brisé 'au camp' entre le 24 et le 29 janvier 1968 est dénuée de fondement.

De même, des examens médicaux ont prouvé que pendant la période comprise entre le 24 janvier et le 8 mars 1968, Moayyad n'avait souffert ni d'une cassure ni d'une fracture de l'épaule ou du bras gauche."

25. A la date du 17 septembre 1971, le Comité spécial attendait toujours le rapport des médecins qui soignaient El-Bahsh lorsqu'il s'est présenté devant lui. Depuis qu'il a adopté son deuxième rapport (17 septembre 1971), il a reçu une copie du rapport qu'Amnesty International avait adressé à l'origine au Gouvernement israélien et le rapport du Dr T. H. H. Wade daté du 8 juillet 1971, tous deux concernant El-Bahsh. Dans son rapport, le Dr Wade a diagnostiqué l'état de l'intéressé comme étant une paralysie hystérique en ce qui concerne le bras gauche; le Dr Wade a déclaré en outre qu'en ce qui concerne le bras gauche, un deuxième médecin, M. Donal Brooks, avait, de façon indépendante, diagnostiqué une paralysie hystérique ou simulée. Le rapport du Dr Wade renfermait également une liste des observations qu'il avait faites à la suite d'un examen complet de l'intéressé.

26. Compte tenu des éléments de preuve dont il dispose, le Comité spécial ne pense pas être en mesure de déterminer si El-Bahsh a en fait été ou non soumis aux formes extrêmes de mauvais traitements dont il a affirmé devant le Comité spécial avoir été victime. Le Comité spécial ne peut toutefois exclure la possibilité que la paralysie ait été due à un état mental qui résultait lui-même de mauvais traitements physiques ou de tension psychologique subis pendant la détention. Le rapport d'Amnesty International au Gouvernement israélien, le rapport communiqué par le Gouvernement israélien à Amnesty International et le rapport du Dr T. H. H. Wade font l'objet des annexes I, II et III ci-après.

27. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis le 17 septembre 1971, le Comité spécial a appris que des désordres s'étaient produits le 30 septembre dans la prison d'Ashkelon. D'après les informations qui lui sont parvenues, ils ont duré trois heures et ont été déclenchés par les 480 prisonniers qui sont détenus à Ashkelon. Un article sur ces désordres paru dans le Jerusalem Post du 3 octobre 1971 en attribue l'origine au fait qu'il n'existe pas d'installations appropriées pour les prisonniers qui purgent de longues peines de 15 ans et plus à la prison. L'article attribue à M. Arye Nir, commissaire aux prisons, une déclaration selon laquelle le seul atelier pénitentiaire se trouvait à l'extérieur de la prison et que celle-ci ne pouvait loger que la moitié de la population pénitentiaire, qui comptait à peu près 500 personnes. Le Commissaire aurait déclaré que cela revenait à dire que 250 à 300 prisonniers passent 23 heures par jour dans leurs cellules. Il ressort du même article que la plupart des prisonniers qui se trouvent à Ashkelon purgent des peines d'emprisonnement à vie.

28. Le Comité spécial note qu'au cours d'une interview rapportée le 12 octobre 1971, le Ministre de la police, M. Shlomo Hillel, aurait dit que le Commissaire des prisons, M. A. Nir, avait désigné un comité spécial pour enquêter sur les troubles, que le rapport sur cette enquête serait "interne et technique" et qu'il ne serait pas publié. Le Ministre aurait dit que les causes immédiates des troubles étaient le surpeuplement des installations, la pénurie de personnel et le fait que les prisonniers d'Ashkelon étaient des "chefs terroristes et autres individus dangereux".

29. Le Comité spécial n'a pas de preuves qui confirment ou démentent les déclarations de personnes ayant visité par la suite la prison d'Ashkelon, selon lesquelles les détenus auraient été maltraités à titre de représailles après les troubles. Aucun résultat de l'enquête effectuée à la demande du Commissaire des prisons n'a été publié. Le Comité spécial note que des maires de la rive occidentale ayant demandé à visiter les prisons, leur demande a été rejetée, de même qu'une requête formulée par une délégation de citoyens de Naplouse dirigée par le maire de cette ville, M. Haj Ma'azoud Al-Masri, en vue de la création d'un comité de la Knesset, constitué de parlementaires "neutres" qui serait chargé d'enquêter sur la situation à la prison d'Ashkelon. D'après le Jerusalem Post

du 15 octobre 1971, le Ministre de la défense, Moshe Dayan, aurait rejeté cette requête et aurait dit qu'il était opposé à la création d'un comité d'enquête public. Selon le même article, à la suite de deux manifestations passives organisées par les parents des détenus, et à titre de représailles, le Ministre de la défense aurait décidé que les citoyens de Naplouse ne seraient pas autorisés à rendre visite à leurs parents détenus dans des prisons israéliennes à la date prévue pour la prochaine visite, deux semaines plus tard.

30. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a exprimé sa conviction que, malgré quelques progrès, les conditions générales de détention demeuraient mauvaises, en raison surtout du surpeuplement des installations (A/8389 et Corr.1, par. 77). Les renseignements communiqués ci-dessus corroborent cette conclusion.

D. Autres allégations

31. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a noté que les arrestations périodiques de groupes de jeunes gens continuaient et il a donné des exemples précis (A/8389 et Corr.1, par. 70).

32. Le Comité spécial note la parution dans la presse de nouveaux articles selon lesquels cette pratique n'aurait pas cessé. Le 27 septembre 1971, le Jerusalem Post a signalé que 90 personnes avaient été arrêtées au cours du mois de septembre dans la région au nord d'Hebron. D'après l'article en question, ces arrestations avaient porté sur des groupes de 19, de 36 et de 35 personnes. D'après l'Agence de presse israélienne Itim, environ 400 résidents de la rive occidentale, soupçonnés d'avoir commis divers actes illégaux, avaient été détenus entre juin et septembre 1971.

33. A ce propos, le Comité spécial souhaite réitérer la conclusion à laquelle il a abouti dans son deuxième rapport, et selon laquelle ces arrestations, quel que soit leur propos avoué, avaient évidemment pour but de porter atteinte au moral des populations des territoires occupés (A/8389 et Corr.1, par. 79).

II. SUPPLEMENT A LA RECOMMANDATION FIGURANT AU CHAPITRE V
DU DEUXIEME RAPPORT DU COMITE SPECIAL

34. Dans le rapport qu'il a présenté au Secrétaire général le 17 septembre 1971, le Comité spécial a recommandé l'arrangement suivant (A/8389 et Corr.1, par. 91) :

a) Que les Etats dont le territoire est occupé par Israël désigneraient immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

b) Des arrangements adéquats seraient pris afin que les intérêts de la nombreuse population des territoires occupés qui ne s'est pas vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination soient convenablement représentés; et

c) Un Etat neutre ou une organisation internationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus, serait désigné par Israël et associé à cet arrangement.

35. Le Comité spécial a en outre recommandé qu'en vertu de cet arrangement, l'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale désignés soient autorisés à entreprendre les activités ci-après :

a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les Troisième et Quatrième Conventions de Genève et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;

c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs activités.

36. Le Comité spécial avait formulé cette recommandation dans l'espoir que l'enquête sur les allégations concernant les violations des droits de l'homme pourrait être menée sur place, à l'intérieur des territoires occupés, ce que le Comité spécial n'avait pu faire lui-même, le Gouvernement israélien ayant refusé de le recevoir et de coopérer avec lui. Depuis qu'il a fait cette recommandation, le Comité spécial note que le Comité international de la Croix-Rouge, après avoir examiné attentivement la question d'une application plus énergique des Conventions existantes (de Genève), est arrivé à la conclusion que toutes les

tâches qui incombent à une Puissance protectrice aux termes des Conventions peuvent être considérées comme des tâches humanitaires et il note en outre que le CICR a déclaré qu'il était disposé à assumer toutes les fonctions incombant aux puissances protectrices en vertu des Conventions^{7/}. Le Comité spécial prend bonne note de la conclusion à laquelle le Comité international est parvenu en ce qui concerne son nouveau rôle de Puissance protectrice, mais il considère que la mission humanitaire remplie à l'heure actuelle par le CICR dans les territoires occupés doit continuer malgré les restrictions qui lui sont imposées. Selon le Comité spécial, le rôle qui incombe à une Puissance protectrice en vertu des Conventions n'est pas limité aux tâches de caractère humanitaire remplies par le CICR dans le cadre de son rôle traditionnel. Pour s'acquitter efficacement des devoirs et responsabilités devant incomber, d'après les Conventions de Genève, à une Puissance protectrice, le CICR devrait se libérer des contraintes auxquelles il a jugé nécessaire de se soumettre afin de conserver sa position privilégiée dans le cadre de son rôle traditionnel. Les différentes résolutions adoptées par les organes des Nations Unies depuis 1967 indiquent l'intérêt, le souci et le sentiment de responsabilité qu'inspire à l'Organisation des Nations Unies la question des violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans les territoires occupés du Moyen-Orient. C'est pourquoi le Comité spécial estime qu'il serait nécessaire et opportun qu'en plus des informations qu'il fait parvenir aux Etats dont il est chargé de protéger les ressortissants, le CICR tienne l'Organisation des Nations Unies pleinement au courant de ses activités en tant que Puissance protectrice, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

37. Le Comité spécial est heureux d'apprendre que le CICR est disposé à assumer le rôle de Puissance protectrice, car cette décision facilite l'application de la recommandation contenue dans ses premier^{8/} et deuxième (A/8389 et Corr.1)

^{7/} Voir Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés (Genève, 24 mai-12 juin 1971), par. 553.

^{8/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, A/8089.

rapports, et il espère que les dispositions appropriées seront prises pour permettre au CICR de commencer à exercer sans tarder les fonctions de Puissance protectrice, aux fins de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés du Moyen-Orient.

38. Pour ces raisons, le Comité spécial estime que l'Assemblée générale pourrait :

a) Prier le Secrétaire général de faire savoir aux parties intéressées que le CICR est disposé à assumer toutes les fonctions qui, en vertu des Conventions de Genève, incombent aux Puissances protectrices, et les inviter à recourir aux services du CICR pour appliquer les dispositions des Conventions de Genève dans les territoires occupés du Moyen-Orient;

b) Prier le CICR d'envisager, en sus des informations qu'il fournit aux parties intéressées, la nécessité de tenir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pleinement au courant de ses activités en tant que Puissance protectrice;

c) Réexaminer le mandat du Comité spécial pour déterminer s'il est besoin que celui-ci poursuive ses activités une fois que le CICR aura commencé à exercer en fait les fonctions de Puissance protectrice.

III. ADOPTION DU RAPPORT

39. Le Comité spécial a adopté le présent rapport supplémentaire à l'unanimité le 11 décembre 1971 après s'être réuni du 7 au 11 décembre 1971 pour examiner les renseignements supplémentaires parvenus au Comité spécial après le 17 septembre 1971, date à laquelle il a adopté son deuxième rapport (A/8389 et Corr.1).

(Signé) H. S. AMERASINGHE (Ceylan)
Président

(Signé) A. A. FARAH (Somalie)

(Signé) B. BOHTE (Yougoslavie)

ANNEXE I

VERSION ABREGEE DU RAPPORT ENVOYE LE 29 AVRIL 1969 AU GOUVERNEMENT
ISRAELIEN PAR AMNESTY INTERNATIONAL *

Muayad Othman El-Bahsh - Prison de Naplouse

Le cas de ce prisonnier est déjà devenu une cause célèbre, en raison d'une déclaration rédigée par son avocat Jamil Jusuf Shaloub de Haïfa, et présentée avec son propre témoignage au Premier Ministre, au Ministre de la défense et au Ministre de la sécurité d'Israël. Le Secrétaire général et M. Michael Williams ont eu un entretien avec le docteur Hiya de la prison de Ramleh, qui leur a lu le dossier médical de Bahsh constitué par les Israéliens. En outre, ils ont pu voir l'avocat de Bahsh qui les a mis au courant de la correspondance échangée avec différents services du gouvernement au sujet de son client. Bahsh a été arrêté le 12 décembre 1967 et accusé de meurtre. Il a été gardé "au secret" jusqu'au 26 mai 1968 et ce n'est qu'après cette date qu'il a été autorisé à voir un avocat ou ses parents. Il a été inculpé de meurtre et de tentative de meurtre en septembre 1968, mais un arrêt de non-lieu a été rendu le 27 novembre 1968 et l'affaire a été finalement classée le 26 janvier 1969. Bahsh est maintenant âgé de 22 ans et, lorsqu'il a été arrêté, il était étudiant dans une école secondaire de Naplouse; il est membre d'une famille bien connue dans la région. L'entretien avec Bahsh tendait à établir s'il portait sur sa personne des signes qui tendraient à confirmer les allégations de tortures et de mauvais traitements auxquels il aurait été soumis, selon diverses déclarations.

Comme Bahsh ne parlait pas très bien anglais, on a proposé que Koubaa (dont il est question dans le précédent rapport) soit autorisé à rester pour servir d'interprète. Bahsh ayant dit qu'il avait été brûlé avec des cigarettes, a été invité à se déshabiller. Il n'a pu y parvenir qu'avec l'aide de Koubaa, car apparemment, il avait complètement perdu l'usage de son bras gauche. De nombreuses marques semblables à celles que laissent des brûlures étaient visibles sur les parties inférieures de son corps et sur la face interne de ses jambes. Son bras gauche était beaucoup plus maigre que le droit. On a demandé à Koubaa si lui-même

* Reçue le 23 septembre 1971 par le Comité spécial.

ou d'autres prisonniers avaient vu Bahsh bouger son bras gauche depuis l'époque remontant à plusieurs mois depuis laquelle il se disait paralysé, et Koubaa a répondu par la négative. Quand on lui a demandé pourquoi, à son avis, il était encore détenu, Bahsh a répondu que le Gouverneur lui avait dit qu'il ne serait pas relâché tant qu'il n'aurait pas retrouvé l'usage de son bras; le Gouverneur a dit que cela était faux. Une fois que Bahsh a quitté le bureau, le Gouverneur a indiqué que de nouvelles accusations allaient être portées contre lui à propos de son appartenance à l'organisation El Fatah. A première vue, cela paraissait étrange : il était en prison depuis plus de 14 mois et on pouvait donc se demander à quelles activités il avait pu se livrer. De cet entretien avec Bahsh, on a déduit sans toutefois avoir pu obtenir un avis médical indépendant, qu'il avait, en fait, le bras gauche paralysé de l'épaule à la main et qu'il avait été brûlé en de nombreux endroits du corps. L'impression dominante, est que les autorités ont l'intention de garder Bahsh en prison pour une durée indéterminée.

ANNEXE II

M. MOAYAD EL-BAHSH - RAPPORT DES AUTORITES ISRAELIENNES PRESENTE A
AMNESTY INTERNATIONAL*

MOAYID CTMAN AL BAHASH

- a. Comme l'indique le rapport d'Amnesty International, l'affaire Al Bahash est bien connue.
- b. L'on trouvera ci-après des passages du rapport établi par le responsable chargé d'enquêter sur l'affaire.
- c. Témoignage contre Al Bahash
 1. Témoignage porté par Jamil Abd Al Rahman après une tentative d'assassinat contre lui. Le 9 décembre 1967, deux personnes qu'il connaissait sont entrées dans sa chambre. L'une d'elles, Azam, l'a baïllonné de la main pendant que l'autre, Moayid Al Bahash, qui se tenait à ses côtés un couteau à la main, s'est mis à le frapper à coups de couteau dans l'estomac. Al Bahash a été arrêté sur la foi de ce témoignage.
 2. Hussein Awad, qui partageait la chambre de Jamil, a témoigné que le 8 décembre 1967, il avait vu Azam et Moayid Al Bahash dans leur chambre et qu'il avait commencé à soupçonner qu'ils étaient venus avec l'intention d'assassiner Jamil. Dans la soirée du même jour, il avait rencontré Azam accompagné d'une autre personne. Ils avaient essayé de l'emmener dans un endroit désert, apparemment pour le tuer, mais il avait réussi à leur échapper. Awad a, par la suite, été assassiné par un autre groupe d'El Fatah.
 3. Jamil Abd Al Rahman et Hussein Awad étaient des collaborateurs et le premier ne s'en cachait pas devant ses connaissances. El Fatah a reconnu avoir essayé de l'assassiner et avoir assassiné Awad, de sorte que l'assassinat avait sans doute été décidé à l'un des échelons les plus élevés d'El Fatah et commis par des membres de l'organisation. El Fatah utilise pour parvenir à ses fins, des personnes qui connaissent les victimes de meurtre et, en l'occurrence, Moayid et Azam connaissaient bien Hussein et Jamil puisqu'il y a des preuves que les quatre hommes avaient eu entre eux des relations homosexuelles.

* Texte communiqué au Comité spécial le 30 août 1971.

4. Dans sa déposition à la police de Naplouse, Nasser Shahshir a fait état de rapports existant entre Moayid et Azam et El Fatah, et de leur participation à la tentative de meurtre contre Jamil. Le récit qu'il a fait est identique à celui que Jamil a fait de l'attentat perpétré contre sa vie :

"Je l'ai vu au camp d'Alham (en Syrie), le vingt-deuxième jour du Ramadan. Il m'a dit que lui-même et Moayid Al Bahash avaient essayé d'assassiner Jamil, le propriétaire du café de Naplouse. Selon lui, il lui avait baillonné la bouche pendant que Moayid Al Bahash le frappait à coups de couteau, dans sa maison, le blessant à trois reprises."

d. Soins médicaux

1. Chaque fois que Al Bahash s'est adressé à l'infirmier ou au médecin de la prison de Naplouse, il a reçu des soins. Au cours de la période allant du 14 janvier au 15 mai 1968, il s'est rendu trois fois auprès du médecin de la prison et a reçu les soins médicaux appropriés dès qu'il se plaignait de douleurs.
2. Entre le 13 et le 22 janvier 1968, après que Al Bahash se soit plaint au médecin de douleurs dans le testicule gauche, il a été soigné à l'aide de piqûres de pénicilline et de streptomycine pendant six jours. Le 4 février 1968, après qu'il se soit plaint que son épaule gauche avait été blessée, le médecin a ordonné de lui bander l'épaule et lui a prescrit des pilules calmant la douleur bien qu'il n'ait trouvé aucun signe d'os cassés ou de dislocation.
3. Le 14 février 1968, après que Al Bahash se soit à nouveau plaint de douleurs dans l'épaule gauche, une radiographie a été prise établissant qu'il n'y avait pas de fracture à l'épaule et que les os n'étaient pas non plus disloqués. Après avoir reçu des soins, il a cessé de se plaindre.
4. Etant donné qu'il continuait à affirmer que son épaule gauche avait été blessée et qu'il ne pouvait pas bouger le bras gauche, Al Bahash a été envoyé le 15 mai 1968, à la prison de Ramla pour de nouveaux examens et, de là, il a été envoyé à un spécialiste à l'hôpital Assai Harofe pour encore d'autres analyses.
5. Moayid a été bien traité à la prison de Ramla et il a fait l'objet d'examen médicaux approfondis. Lorsque les résultats en ont été connus, les médecins de la prison de Ramla lui ont expliqué les conclusions auxquelles ils avaient abouti, à savoir qu'il pouvait y avoir dégénérescence musculaire, faute d'utilisation du bras.

6. Il y a lieu de noter que, sur le plan physique, l'état de santé général de Moayid était bon et que, pendant la période qu'il a passé à la prison de Ramla, il n'a demandé aucun traitement, pas même pour ses brûlures dont il a dit qu'elles avaient "séchées".

e. "Paralysie du bras gauche" - Résultats de l'examen médical

1. Le 15 mai 1968, Moayid a été transféré à la prison de Ramla pour des examens neurologiques, afin de vérifier ses affirmations selon lesquelles son bras gauche était paralysé depuis trois mois et avait perdu toute sensibilité. Il affirmait également que l'on avait essayé de déterminer la sensibilité de sa main en la brûlant avec des cigarettes allumées et il n'avait pas senti ces brûlures là non plus.

2. Au cours des examens, il est apparu clairement que, comme le médecin de la prison de Ramla l'avait soupçonné dès le premier examen, il s'agissait d'un cas de maladie simulée car il avait constaté les faits suivants qui contredisaient toutes les affirmations de paralysie du bras gauche :

- a) La sensibilité de la main gauche était normale;
- b) Les réflexes étaient normaux;
- c) Les muscles du bras gauche n'étaient pas atrophiés, ce qui aurait indiqué qu'ils n'étaient pas utilisés et qu'il y avait eu dégénérescence.

3. Pour confirmer ce diagnostic et dissiper tout doute, le médecin a décidé de l'envoyer pour un examen approfondi par des spécialistes à l'hôpital Assaf Harofa, où les examens suivants ont été effectués :

- a) Un examen par un orthopédiste qui n'a rien révélé;
- b) Le directeur de l'Institut de physiothérapie a fait subir à Moayid un examen spécial électrodiagnostic dont les résultats ont révélé que les nerfs du bras étaient en bon état, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune cause organique à la paralysie et à la perte de sensibilité du bras.

4. D'autres médecins spécialistes (dont le Pr Spiro) ont soigneusement évité, dans leurs avis, d'affirmer catégoriquement qu'il ne faisait pas de doute que le bras gauche était en bon état et que Moayid mentait et simulait. En expliquant l'affaire, les spécialistes ont énoncé les faits suivants :

a) Les examens médicaux prouvent que, d'un point de vue objectif, il n'y a pas de signe de paralysie ou de dommage causé au bras gauche, comme l'affirmait le patient;

b) Il se produit des cas connus sous le nom de paralysie hystérique, où l'état mental du patient semble causer la paralysie sans qu'il y ait de preuve objective d'atteinte aux nerfs : le patient, par conviction personnelle ou par un désir de prouver ses allégations de maladie ou même de tortures - comme c'est le cas dans l'affaire - simule inconsciemment. Dans un tel cas, il serait possible d'éteindre une cigarette sur le bras du patient sans qu'il réagisse;

c) Une personne qui garde sa main immobile pendant longtemps peut, quoiqu'étant capable de la bouger, présenter des symptômes de faiblesse secondaire due au manque d'activité mais non devenir paralysée.

5. Les radios qui ont été prises le 18 février 1968 et les examens médicaux qui ont été effectués par la suite montrent que la plainte de Moayid selon laquelle son bras gauche aurait été fracturé "au camp" entre le 24 et le 29 janvier 1968 est sans fondement.

6. Le dossier médical prouve également que pendant la période allant du 24 janvier au 8 mars 1968, Moayid n'a pas eu de fêlure ou de fracture de l'épaule ou du bras gauche. Au contraire, le médecin de l'hôpital de Naplouse a déclaré expressément, le 19 février 1968, que "Moayid pouvait remuer le bras gauche et je l'ai vu moi-même bouger ce bras".

7. Conformément aux instructions données par le Chef du Service médical des services des prisons, Moayid a été transféré à nouveau à la prison de Ramla le 8 mai 1968.

A cette occasion, il a été soigné directement par le Chef du Service médical, ainsi que par un psychiatre.

A mesure que le traitement progressait, il a commencé graduellement à remuer la main, en particulier juste avant de repartir pour la prison de Naplouse où il devait se présenter à des examens du Ministère de l'éducation.

Il est revenu à la prison de Naplouse le 16 mai 1968.

8. En raison de la même simulation de paralysie du bras gauche, Moayid a été admis de nouveau le 13 août 1968 à l'hôpital de la prison de Ramla pour observation. Un nouveau test électrique des muscles du bras a été effectué, et on a constaté que les muscles et les nerfs étaient en bon état. On a à nouveau expliqué la situation à Moayid et il a recommencé graduellement à se servir de son bras.

f. Plaintes concernant les mauvais traitements et la torture

1. Tous ceux qui ont été en contact avec Moayid ont rejeté les plaintes de mauvais traitements qu'il a formulées. Dans un cas, il a même été traité avec indulgence à la prison de Naplouse, bien qu'il se soit rendu coupable d'atteintes au bon ordre et qu'il ait incité les détenus à se révolter contre les autorités pénitentiaires.

2. Toutes les personnes qui, du fait de leurs fonctions officielles, étaient responsables de ses conditions de vie en prison l'ont traité conformément aux instructions et de la même manière qu'elles traitaient les autres prisonniers.

3. Moayid n'a pas été mis au secret dans la prison de Naplouse sauf pendant quelques heures, pour mauvaise conduite et en attendant de comparaître devant un conseil de discipline. Selon le témoignage du directeur adjoint de la prison de Naplouse, Moayid n'a pas été mis au secret même après s'être rendu coupable d'une faute disciplinaire. La sanction qui lui a été imposée a été un simple avertissement.

4. Pendant toute la durée de son emprisonnement, Moayid est resté dans une grande cellule où il y avait de 40 à 50 détenus.

5. Moayid n'a pas été autorisé à recevoir de visiteurs avant que l'enquête ne soit achevée. Pour la même raison, il n'a pas été autorisé à voir un avocat, en raison notamment de la gravité de l'infraction. C'est pourquoi les demandes que l'avocat Shalhov a présentées en vue de rencontrer Moayid ont été rejetées.

6. Par contre, lorsqu'il était détenu à la prison de Ramla, Moayid a été autorisé à recevoir la visite d'un avocat, et sa famille a également été autorisée à venir le voir.

7. Pendant toute la période où l'enquête se déroulait, la police a refusé de le libérer sous caution en raison de la gravité de l'infraction.

8. Moayid ne s'est pas plaint une seule fois de mauvais traitements auprès des autorités de la prison, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire au cours des rencontres hebdomadaires que le Directeur adjoint de la prison de Ramla avait organisées avec les prisonniers à leur demande.

g. Les brûlures

1. Il existe des procès-verbaux de dépositions de codétenus dans lesquels ils déclarent qu'en fait, ce sont eux qui ont causé les brûlures, Moayid lui-même leur ayant demandé de brûler son bras gauche avec des cigarettes allumées pour prouver que ce bras était totalement insensible.

2. On dispose de preuves montrant que Moayid s'est brûlé lui-même également, pour voir si "sa main était morte ou vivante".

3. Le 23 août 1968, le Directeur de la prison de Naplouse a reçu une lettre du père de Moayid dans laquelle il s'inquiétait du bien-être de son fils. Moayid a été invité à voir le Directeur et a été interrogé au sujet du contenu de la lettre. Il a expliqué à ce moment-là qu'il n'y avait aucune cause d'inquiétude, qu'il se sentait bien; il a remercié le docteur, l'infirmier et le Directeur pour la façon dont ils l'avaient traité. Sur la suggestion du Directeur, il a écrit à son père pour l'informer qu'il allait bien et était en bonne santé et il a ajouté que bien qu'il ait eu des douleurs dans l'épaule gauche, ces douleurs avaient cessé après qu'il ait été soigné. Cette lettre a été écrite en présence de l'infirmier et du fonctionnaire de la prison qui était de service.

4. Le 1er mai 1968, Moayid a comparu devant le Directeur adjoint de la prison de Naplouse, avec d'autres prisonniers qui avaient refusé d'accepter des cigarettes de la Croix-Rouge. Le Directeur adjoint lui a demandé pourquoi il portait son bras gauche replié à l'intérieur de sa chemise. Moayid a répondu que son bras était paralysé et il a demandé au Directeur adjoint de le brûler avec une cigarette pour constater que cela était exact. Le Directeur adjoint a refusé et lui a dit que seul un médecin qualifié pouvait vérifier cette paralysie et il a immédiatement envoyé Moayid consulter un médecin.

h. Conduite en prison

1. Dans toutes les prisons où Moayid a été détenu, il s'est conduit de façon arrogante, il a constamment troublé l'ordre et il a incité les autres à faire la grève, à ne pas accepter les cigarettes de la Croix-Rouge, à refuser de se lever pour l'appel, etc.
2. En raison de cette conduite, il a comparu deux fois devant le conseil de discipline et dans les deux cas la sanction imposée a été un avertissement.
3. Le 12 février 1968, Moayid a commencé à faire la grève de la faim, à la prison de Naplouse. Après avoir été amené devant le directeur adjoint de la prison qui lui a expliqué qu'après une certaine période il serait nourri de force avec un tube, il a cessé sa grève de la faim.

i. Conclusions

1. On a des raisons sérieuses de penser que Moayid est membre de l'organisation El Fatah et qu'il a participé activement à la tentative d'assassinat contre Jamil Abd Al Rahman dans la nuit du 9 décembre 1967.
2. Bien que Moayid n'ait pas été autorisé à voir sa famille ou son avocat pendant une période de temps relativement longue, ceci peut s'expliquer par la gravité des accusations qui pèsent sur lui et par le fait que l'enquête le concernant n'était pas encore achevée.
3. Pour ce qui est des tortures et des mauvais traitements, il s'avère que Moayid a été traité de la même manière que tous les autres prisonniers. Dans la mesure où il est possible de relever des exceptions à cet égard, elles sont toutes en sa faveur et non à son détriment, par exemple :
 - a) Les sanctions qu'il a reçues à la suite de l'action disciplinaire menée contre lui, qui étaient des avertissements, étaient bénignes étant donné la nature des infractions;
 - b) Bien que Moayid ait incité ses camarades à se révolter contre les autorités de la prison, il n'a pas été mis au secret.
4. Moayid n'a pas été torturé.
5. Les diverses marques de brûlures sur son bras ne sont pas le résultat d'actes de torture commis par du personnel de la prison ou des enquêteurs. Il n'y a aucun doute que les brûlures ont été causées tout d'abord par lui-même, ensuite par ses codétenus sur sa demande.

6. Le motif de ces actes était apparemment de prouver qu'il avait été effectivement soumis à des mauvais traitements.

7. En ce qui concerne les blessures qu'il aurait reçues au bras gauche, il n'y a aucun doute qu'il n'a souffert d'aucune atteinte à sa personne et les avis médicaux soumis à cet égard, ainsi que les conclusions énoncées ci-dessus au paragraphe f) sont concluantes.

ANNEXE III

RAPPORT MEDICAL CONCERNANT M. MOAYAD BAHSH, 22 ANS,
ETABLI PAR LE DR T. H. H. WADE*

J'ai vu le patient pour la première fois le 4 février 1971, à son arrivée d'Amman, Jordanie. Apparemment, en 1968, il avait été emprisonné à Naplouse où, à ce que j'ai cru comprendre, il avait été torturé, pendu par des menottes et des chaînes attachées à ses poignets et à ses chevilles. Nous ne connaissons pas exactement la durée de ce régime, mais apparemment il a été torturé tous les jours et s'est fréquemment évanoui. Son père est maintenant mort. Deux de ses frères étaient encore en prison en février, encore que, pour autant que je sache, l'un d'eux ait été déporté et que celui qui restait en prison ait été relâché depuis. Depuis lors, l'un de ses frères a malheureusement été tué en Jordanie.

Le patient m'a raconté que le lendemain d'une certaine séance de torture, il s'était aperçu qu'il ne pouvait plus bouger le bras gauche. Apparemment, il a été radiographié et on lui a fait de l'électrothérapie. La paralysie du bras gauche s'est améliorée temporairement, mais elle est redevenue maintenant aussi grave qu'avant.

L'examen m'a permis de relever les points suivants : le bras gauche semblait totalement paralysé, l'anesthésie s'arrêtait à la ceinture scapulaire, il restait des signes de transpiration dans la paume de la main gauche, les réflexes étaient tous présents et à mon avis aussi bons que ceux du bras droit; enfin, à mon avis l'atrophie du bras gauche dans son ensemble était moins grave qu'on aurait pu le prévoir dans un cas de paralysie totale des nerfs. De plus, lorsque le patient haussait les épaules, son épaule gauche bougeait exactement de la même façon que son épaule droite. J'ai donc diagnostiqué une paralysie hystérique.

J'ai également procédé à un examen complet du patient. J'ai constaté une cicatrice de quelque 7,5 centimètres sur le cuir chevelu au-dessus de la partie gauche du front. Il y avait une cicatrice d'un centimètre sur la partie gauche du

* Reçu par le Comité spécial le 12 novembre 1971.

front, quelques petites marques sur la joue droite en avant de l'articulation de la mâchoire droite. Une cicatrice de quelque 7,5 centimètres sur l'avant-bras gauche et une cicatrice linéaire d'un centimètre à côté de cette cicatrice. Il y avait trois toutes petites marques ou cicatrices sur la face des muscles extenseurs du bras gauche. Une cicatrice linéaire d'un centimètre sur le poignet gauche, deux petites cicatrices sur la tranche latérale de l'avant-bras droit. Une cicatrice de 3,5 centimètres sur la partie gauche de l'abdomen. Une petite marque sur la face droite du gland du pénis. Une toute petite marque sur la face de la cuisse gauche, au-dessus de grand trochanter. Au pied gauche, en dessous de la partie médiane de la malléole, quelques taches blanches ou décolorées. Sur la partie médiane de la malléole droite, une petite lésion. Sur la face latérale du pied droit, deux petites marques et quelques cicatrices plus pâles sur le genou gauche. Sur la cuisse droite, une cicatrice pâle surélevée. Pas d'éléments anormaux dans l'urine, tension artérielle normale.

Ces lésions semblent seulement pouvoir s'expliquer par les antécédents du patient : il dit qu'elles sont dues à des brûlures, etc.

Pour le bras gauche, j'ai demandé une consultation au Dr Donald Brooks, qui, après avoir vu le patient, a formulé indépendamment un diagnostic de paralysie hystérique ou feinte. Le traitement a été persistant et, à la suite de séances régulières de physiothérapie, une amélioration considérable a été constatée. En fait, le malade a été examiné plusieurs fois. Chaque fois, on a pu constater une amélioration, encore que les progrès aient été lents. Le Dr Brooks et moi-même comptons l'examiner à nouveau ensemble aujourd'hui, le 9 juillet 1971. Nous espérons qu'il se rétablira complètement.

(Signé) T. H. H. WADE

M.A., M.B., B.Ch.
